

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15	L'an Deux Mil vingt trois Le 13 Mars Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
Présents	12	Date de Convocation du Conseil Municipal : 07 mars 2023
Votants	12	PRESENTS: Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEAULT Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. CONTAMINE David. PERTUIS Martine. FALLEAU Geneviève. DECLE Sébastien. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CHABASSIER David.
absents	3	ABSENTS : DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie.
Procurations	0	PROCURATIONS: SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie a été élue.

OBJET : Admission des créances irrécouvrables en non-valeur

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de Sarlat a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Publique, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 300 : Commune de Hautefort : **5 654,22 €**

Budget 302 : Activités Economiques : **46,33 €**

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaire, garderie, des loyers et des charges locatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Sarlat de 2014 à 2019,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable Publique de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2023, à l'article 6541.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230313-2023-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Affichage : 15/01/2023

HAUTEFORT le 13/03/2023

LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.